

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 novembre 2021

---

**COMBATTRE HARCÈLEMENT SCOLAIRE - (N° 4712)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 95

présenté par  
Mme Krimi

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le début du quatorzième alinéa de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, dans sa rédaction résultant de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, est ainsi rédigé : « Lorsqu'il est établi...*(le reste sans changement)* ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

De nombreuses familles n'arrivent pas à obtenir la reconnaissance de harcèlement par le directeur d'établissement, pour diverses raisons qui sont propres à sa fonction: réputation et notation de l'établissement, manque de surveillants, parole de l'enfant difficile.

Ce point est d'ailleurs documenté dans le rapport du député Erwan Balanant sur le harcèlement scolaire, et également rapporté par l'association E-enfance.